

Décision du Président
Approuvant le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour
l'expérimentation d'un service de navettes fluviales sur la Marne à l'été 2024

2024 – D – n° 98

Le Président de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 et L.5219-5,

VU l'article L.541-10-20 et les articles R. 541-105, R 543-172 à R. 543-206 du Code de l'environnement,

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération N°20-63, du 9 juillet 2020, portant sur la délégation d'attribution du Conseil de Territoire au Président,

VU la délibération N°DC2022-56, du 22 mai 2017, portant sur l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Paris Est Marne & Bois,

VU la fiche action 2.3.2 du PCAET « Intégrer la Marne à l'Intermodalité sur le Territoire »,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Culture, Sport et Tourisme du 5 mars 2024,

CONSIDERANT l'aspect expérimental de ce service et la durée limitée dans le temps, de juin à septembre 2024,

CONSIDERANT les enjeux liés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

CONSIDERANT les enjeux liés aux mobilités et aux modes de déplacement sur le Territoire,

CONSIDERANT les enjeux et objectifs du PCAET de réduction des émissions de GES,

DECIDE

ARTICLE 1 :

APPROUVE le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'expérimentation d'un service de navettes fluviales bas carbone de juin à septembre 2024,

APPROUVE le règlement de l'AMI, ci-joint annexé, et la procédure relative à sa gestion

PRECISE le calendrier prévisionnel suivant :

- Début de la consultation : 5 mars 2024
- Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 30 avril 2024
- Audition des candidats retenus : du 3 au 10 mai 2024
- Réponse apportée au candidat retenu : à partir du 13 mai 2024
- Signature des documents contractuels relatifs à l'AMI : à partir du 13 mai 2024

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire relatif à réalisation de ce projet,

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 MAI 2024**

Le Président



Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le **16 MAI 2024**

est exécutoire à la date du

en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20240516-D2024-98-AR
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024